MINISTÈRE
CHARGÉ
DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

GABRIEL ATTAL

Ministre délégué

Paris, le 05 AOUT 2022

Nos références : MEFI-D22-02087

Madame la Députée,

Lors de la séance du 26 avril 2022 consacrée à l'examen en première lecture du projet de loi de finances rectificative pour l'année 2022, vous avez interrogé le Gouvernement sur le périmètre des professionnels concernés par les dispositions de l'article 15 et sur la raison pour laquelle certains professionnels ne figurent pas sur l'accord du 2 mai 2022. Vous m'avez également interrogé sur les modalités de compensation aux associations employeurs.

Ainsi que je m'y étais engagé devant vous et devant la représentation nationale, je souhaitais vous apporter les réponses suivantes.

1. S'agissant du périmètre des professionnels concernés par les dispositions de l'article 15

Les **revalorisations intervenues dans le cadre de la conférence des métiers du 18 février 2022** ont bénéficié à la fois aux agents publics et aux salariés de droit privé appartenant aux catégories suivantes :

- agents exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics (exemple : établissements relevant de la protection judiciaire de la jeunesse) et privés non lucratifs ;

Madame Christine PIRÈS-BEAUNE
Députée du Puy-de-Dôme
Assemblée nationale
75355 Paris 07 SP

139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Le Bureau des cabinets des ministères économiques et financiers met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la prise en charge de la correspondance à laquelle fait suite le présent courrier. Conformément aux articles 34 à 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations nominatives. Ce droit s'exerce par courrier au ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique - Bureau des cabinets - Pôle PCS - Télédoc 181 - 139 rue de Bercy 75572 PARIS Cedex 12

- personnels soignants des établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) qui n'avaient pas encore bénéficié du Ségur (personnels soignants exerçant dans les structures sociales et médico-sociales financées par les collectivités territoriales qui n'avaient pas encore bénéficié de cette revalorisation, médecins coordonnateurs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou exerçant en ESMS) et personnels soignants relevant des conseils départementaux (protection maternelle et infantile, centres de dépistage, etc.).

Ces revalorisations s'inscrivent dans le prolongement des travaux engagés depuis le Ségur de la santé en vue de revaloriser les métiers de la filière sanitaire, sociale et médico-sociale et d'en accroître l'attractivité. Leur montant a été aligné sur celui du complément de traitement indiciaire – CTI (183 euros net/mois avant revalorisation du point d'indice) – mis en place lors de précédents accords relevant du Ségur.

Pour les agents publics, ces revalorisations étaient versées sous la forme de primes et n'entraient donc pas dans le calcul de leur droit à la retraite.

C'est précisément ce à quoi **l'article 15** vise à remédier : il **transforme la prime temporaire des fonctionnaires du champ visé par la conférence des métiers en CTI pérenne, permettant ainsi d'ouvrir des droits à la retraite**, dans un souci d'équité vis-à-vis à la fois des personnels du champ privé non-lucratif et des autres agents publics ayant bénéficié du CTI lors des précédentes phases. Cela permet d'appliquer un traitement équivalent aux agents publics et aux personnels des ESMS privés non lucratifs exerçant les mêmes métiers.

Le dispositif retenu dans l'article 15 est commun à l'ensemble de la Fonction publique pour garantir, là encore, l'égalité de traitement entre les trois versants de la Fonction publique en permettant la transformation de la prime exceptionnelle en un CTI à une date identique pour tous les agents, qu'ils relèvent de la Fonction publique de l'État, de la Fonction publique hospitalière ou de la Fonction publique territoriale.

La CTIsation (transformation de la prime en CTI) **prévue à l'article 15 ne change pas le périmètre des professionnels ayant bénéficié d'une revalorisation au titre de la conférence des métiers** : il vise, comme indiqué supra, à transformer, pour les agents publics, une prime temporaire en un CTI pérenne ouvrant droit à la retraite.

2. Liste limitative des métiers visés par l'accord du 2 mai 2022

L'accord du 2 mai 2022 reprend strictement les termes de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, qui a fait l'objet d'une concertation avec l'Assemblée des départements de France.

Il vise des catégories d'ESSMS listées dans le Code de l'action sociale et des familles et non l'ensemble des professionnels de la sphère sociale.

Le choix a été fait de cibler l'extension des accords du Ségur sur les **soignants**, d'une part, et sur les **professionnels exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif**, d'autre part. Ce sont en effet ces métiers qui sont soumis aux plus fortes difficultés de recrutement : il était, dès lors, essentiel de renforcer l'attractivité pour préserver la qualité de prise en charge des personnes accueillies ou prises en charge.

C'est la raison pour laquelle les personnels techniques et administratifs ne sont pas prioritairement concernés.

3. <u>S'agissant des modalités de compensation aux associations employeurs</u>

L'accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs **a été conclu le 2 mai 2022 et agréé le 17 juin 2022, soit il y a à peine plus d'un mois.** Il existe des délais incompressibles de mise en œuvre liés aux financeurs (État, Sécurité sociale, départements) ou aux structures d'emploi, qui doivent intégrer ce CTI dans leurs logiciels de paie.

Toutefois, je tiens à vous rassurer sur les aspects suivants :

- **Il est acté que le coût de ces revalorisations sera supporté par les financeurs publics** (État, Sécurité sociale ou départements) : il n'y a donc pas d'aléa sur le principe de compensation de ces surcoûts aux associations ;

- **les financeurs sont mobilisés pour le versement d'acomptes** pour permettre aux associations de payer les primes sans mettre en péril leur trésorerie : les délais de mise en œuvre sont liés à la nécessité, pour les départements, d'adopter une délibération et, pour les employeurs, d'adapter leurs logiciels de paie ;

- **les revalorisations seront versées aux professionnels concernés courant 2022 avec effet rétroactif à compter du mois d'avril 2022.**

En espérant que ces informations répondent à vos attentes, je vous prie de croire, Madame la Députée, Chère Christine, à l'assurance de mes salutations les meilleures.

Gabriel ATTAL